

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

**Etaient présents** : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, Mme K. CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.  
Mmes M. DEVILLAZ, G. DUPRAZ, J. DUMONT, N. GROGNUX-GAUTHIER, S. DICK, M. L. MALGRAND, Mme S. KHELIFI, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO-CAUX, MM. M. ANQUEZ, S. PEPIN, J.GAL, Mmes F. PAKIREL, M. GONCALVES MM. G. PERRISSIN-FABERT, J.-F. DEBIOL, Mmes I. COLAIN, J. VICENTE, conseillers municipaux.

**Etaient absents Excusés** : M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. L. MALGRAND  
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir Mme A. DUFOUR  
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL  
M. L. MAGANA qui donne pouvoir M. G. PERRISSIN-FABERT

Mme PAKIREL Floriya est élue secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29  
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 25  
Date de convocation : 02.07.2020

	NEANT	

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Stéphane PÉPIN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme.....PAKIREL Floriya..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré .....29... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....GAL Julien, PEPIN Sandro, DEVILLAZ Marinette, GONCALVES Maria.....

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été**

enregistrées, par leur avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>29</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>29</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Stéphane PEPIN	23		13
Jean-François DEBIOL	3		1
Georges PERRISSIN-FABERT	3		1

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>5</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

## **6. Observations et réclamations<sup>7</sup>**

.....NEANT.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

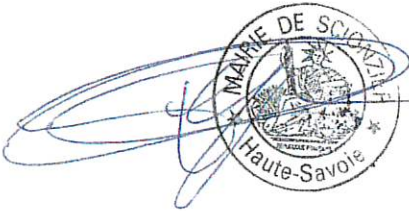
<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

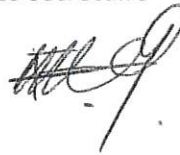
**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à .....<sup>13</sup>..... heures et .....<sup>47</sup>..... minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

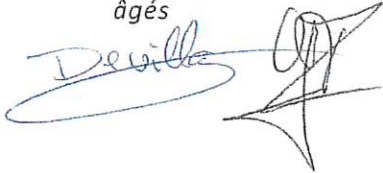
*Le maire ou son remplaçant*



*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



**Annexe 1**

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

## **Annexe 1**

### **Liste des délégués titulaires et suppléants élus représentant la commune de SCIONZIER**

#### **Liste Stéphane PÉPIN**

Liste nominative des personnes désignées :

##### **Titulaires**

1. PEPIN Stéphane
2. CALDI Séverino
3. RICHARD Gérald
4. DUFOUR Alice
5. DUSSAIX Julien
6. NIGEN Caroline
7. DELISLE Jean-Marie
8. CARTIER Karin
9. LAMALLEM Abdellah
10. GROGNUX-GAUTHIER Nathalie
11. MALGRAND Ludovic
12. CARPANO-CAUX Laura
13. GAL Julien

##### **Suppléants**

1. DICK Sandrine
2. MONNET Quentin
3. DEVILLAZ Marinette
4. TANLI Ferhat
5. PAKIREL Floriya

#### **Liste Jean-François DEBIOLE**

Liste nominative des personnes désignées :

##### **Titulaires**

1. DEBIOL Jean-François

#### **Liste Georges PERRISSIN**

Liste des personnes désignées :

##### **Titulaires**

1. PERRISSIN-FABERT Georges

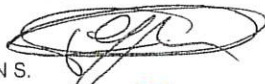


NOM	Prénom	date de naissance	lieu de naissance	Adresse 1	Adresse 2	CP	VILLE
PEPIN	Stéphane	04/09/1965	Scionzier	70 RUE DE MESSY		74900	CLUSES
CALDI	Séverine	08/06/1977	Saint-Amand-Montrond	190 ALLEE DE LA CORBAZ		74950	SCIONZIER
RICHARD	Gérald	30/06/1959	Scionzier	110 RUE DE LA GRANGE		74950	SCIONZIER
DUFOUR	Alice	12/03/1959	Rebordosa Paredes (Portugal)	40 AVENUE DU MONT-BLANC		74950	SCIONZIER
DUSSAUX	Julien	30/03/1978	Bonneville	27 RUE DU BOURG DEHORS		74950	SCIONZIER
NIÇEN	Caroline	28/06/1985	Aunrey	28 AVENUE DE LA ROUTE BLANCHE		74950	SCIONZIER
DELISLE	Jean-Marie	08/04/1958	Sallanches	21 RUE DES CHASSEURS		74950	SCIONZIER
CARTIER	Kévin	20/02/1980	Ambilly	28 CLOS DU CHÂTEAU		74950	SCIONZIER
LAMALLEM	Abdellah	01/05/1981	Jerada (Maroc)	16 ALLEE DE LA COLOMBIERE		74950	SCIONZIER
GROGNUX-GAUTHIER	Nathalie	27/08/1968	Cluses	31 CLOS DES TERRES		74950	SCIONZIER
MALGRAND	Ludovic	25/06/1977	Cluses	91 AVENUE DE LA LIBERATION		74950	SCIONZIER
CARPANO-CALUX	Laura	22/11/1991	Bonneville	18 RUE DES ACACIAS		74950	SCIONZIER
GAL	Julien	31/12/1995	Cluses	38 RUE DU BARGY		74950	SCIONZIER
DEBIOL	Jean-François	18/08/1961	Scionzier	30 RUE DU BARGY		74950	SCIONZIER
PERRUSSIN-FABERT	Georges	06/12/1965	Bonneville	30 RUE DES ACACIAS		74950	SCIONZIER
DICK	Sandrine	15/12/1969	Scionzier	11 RUE DU CHÂTEAU		74950	SCIONZIER
MONNET	Quentin	13/11/1993	Cluses	2 RUE DE LA PRAIRE		74950	SCIONZIER
DEVILLAZ	Manonette	21/10/1951	Oran (Algérie)	63 RUE DES PECHEURS		74950	SCIONZIER
TANLI	Ferhat	05/12/1986	Cluses	168 CHEMIN DES MEURALLETS		74950	SCIONZIER
PAKIREL	Flohya	09/04/1998	Cluses	200 RUE DE LA GRANGE		74950	SCIONZIER

SEANCE DU 10 JUILLET 2020 :

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS :

M. PEPIN S.



M. RICHARD G



Mme DUFOUR A.



M. DUSSAIX J. Excuse - Louvois  
C. MALGRAND

Mme CARTIER K.



M. DELISLE J.-M.



Mme CALDI S.



M. LAMALLEM A. Excuse - Louvois  
A. DUFOUR

Mme NIGEN C.



Mme DEVILLAZ M



Mme DUPRAZ G.



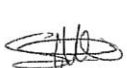
Mme DUMONT J.



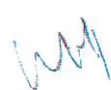
Mme GROGNUX-GAUTHIER N.



Mme DICK S.



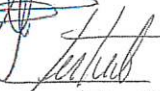
M. MALGRAND L.



Mme KHELIFI S.



M. TANLI F.



Mme CARPANO-CAUX L



M. ANQUEZ M.



M. MONNET Q. Excuse - Louvois  
J. GAL

M. PEPIN Sandro



M. GAL J.



MME PAKIREL F.



M. MAGANA L. Excuse - Louvois  
G. PERRISSIN - FABERT

Mme GONCALVES M.



M. PERRISSIN-FABERT G.



M. DEBIOL J.-F.



Mme COLAIN I.



Mme VICENTE J.

